

4PADEL STRASBOURG

société par actions simplifiée à associée unique au capital de 5 000,00 €
8, Rue Emile MATHIS - 67201 ECKBOLSHEIM
530 944 420 RCS STRASBOURG

STATUTS

Mis à jour le 7 juillet 2025

Certifiés conformes
Le président

Signé par :


04/3D3CAE45C4F4...

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La société (ci-après la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant sur le territoire de la France que sur les territoires de tous Etats étrangers :

- La réalisation de tous types de prestations de conception, de création et de gestion de parcs et structures destinées à l'exercice d'activité footballistiques,
- L'organisation et/ou l'accueil de compétitions amateurs, amicales et d'évènements destinés notamment aux particuliers, aux équipes amateurs et aux comités d'entreprises,
- La gestion d'activités de restauration et de débit de boisson en lien avec l'activité principale de la Société,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées,
- Le développement éventuel des activités énoncées ci-dessus, sous la forme de franchises.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **4PADEL STRASBOURG**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siege social

Le siège social est sis : **8, Rue Emile MATHIS - 67201 ECKBOLSHEIM**

Il peut être transféré en tout endroit, le cas échéant par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'Article 22 - des présents Statuts ou par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

* * *

TITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Formation et modification du capital

Toutes les parts sociales d'origine représentant des apports en numéraire et sont intégralement libérées de leur valeur nominale.

Le soussigné, associé unique, apporte à la Société en numéraire une somme de CENT EUROS (100,00 €).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de CENT EUROS (100,00 €) a été dès avant ce jour, déposée, auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes – Agence Malherbe ainsi qu'en atteste le certificat émis par ladite banque.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 31 décembre 2021, (i) le capital social a été porté à 182 204 € puis a été réduit à 5 000 € et (ii) il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée. Par suite, le capital reste fixé à la somme de 5 000 € mais divisé en 5.000 actions ordinaires de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées entre les propriétaires actuelles de parts sociales à raison d'une (1) action nouvelle pour une (1) part ancienne.

Aux termes des décisions de l'associée unique du 12 janvier 2024, (i) le capital social a été porté de 5.000 € à 114.922 € par augmentation de capital d'un montant nominal de 109.922 €, puis (ii) a été réduit de 114.922 € à 5.000 €, par réduction de capital d'un montant nominal de 109.922 €. Par suite, le capital reste fixé à 5.000 € et divisé en 5.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 € l'une.

Article 8 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €).

Il est divisé en cinq mille (5 000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, intégralement libérées.

Article 9 - Modifications du capital

Augmentation de capital - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues à l'Article 22 -des Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 22 - des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - Libération des actions

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Forme des actions

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propiétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Article 13 - Transmission des actions

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent celle-ci.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

* * *

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - Organisation Générale

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

Article 16 - Président - direction générale – Représentation de la Société

16.1. Direction Générale - Président de la Société – Directeurs généraux

- 16.1.1 Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.
- 16.1.2 Directeurs généraux - Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par Décision Collective des associés, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix de la Collectivité des associés, de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents Statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».
- 16.1.3 Nomination – Durée des fonctions du président de la Société et des directeurs généraux - Le président, personne physique ou morale, est nommé par Décision Collective des associés qui détermine la durée des fonctions du président.

Le mandat du président peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

La collectivité des associés statuant à titre ordinaire nomme tout directeur général. Elle fixe la durée de son mandat qui coïncide avec celle du président de la Société qu'il assiste et qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le directeur général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

- 16.1.4 Terme des fonctions de président de la Société et de directeur général – révocation - Le président de la Société et tout directeur général sont révocables à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective des associés.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

- 16.1.5 Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et des directeurs généraux est fixée par Décision Collective des associés.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

16.2. Pouvoir de représentation

- 16.2.1 Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

- 16.2.2 Pouvoir de représentation des directeurs généraux - Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 16.2.1 ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés peut imposer aux directeurs généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.
- 16.2.3 Délégation - Le président de la Société ou tout directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou tout directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Article 17 - Conventions réglementées

17.1. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 22.2 ci-après, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.

17.3. Les stipulations des articles 17.1 et 17.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

17.4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société et aux dirigeants de la Société.

Article 18 - Comité social et économique

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis audit code auprès du président.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer en application de l'article L.823-1 du Code de commerce un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues aux articles L.227-9 et L.227-9-1 du Code de commerce, pour exercer une mission de contrôle conformément à la loi.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si les dispositions légales applicables l'exigent, appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

* * *

**TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Article 20 - Décisions Collectives

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution, liquidation et prorogation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,

- distribution de dividendes ou réserves (y compris provenant de toute prime) ou acomptes sur dividendes,
- extension ou modification de l'objet social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président et des directeurs généraux,
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président,
- toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société
- l'émission de toutes valeurs mobilières ou autres titres (sauf à avoir préalablement délégué ce pouvoir au Président),
- toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou/et des Directeurs Généraux sauf dispositions contraire des présents statuts

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

Article 21 - Périodicité des consultations

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice sous réserve de la prorogation de ce délai (i) par la collectivité des associés ou (ii) si la société compte un associé unique, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du président de la société. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Article 22 - Compétence – Majorité

22.1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

- i. conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16, L. 227-17 du Code de commerce ;
- ii. toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements d'un associé ; et
- iii. toutes décisions de la collectivité des associés prises par acte sous seing privé.

22.2. Les décisions autres que celles visées à l'articles 22.1, devront être prises (i) à la majorité des voix des associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite (les « **Décisions Collectives** »).

Article 23 - Modalités de consultation des associés

Les décisions des associés sont prises, au choix du président ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10 % du capital social soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

23.1. Assemblées d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du président ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10 % du capital social. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Dans ce cas et s'il en a été nommé un dans les conditions visées à l'article 823-1 du Code de commerce, le commissaire aux comptes sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée des associés ne délibère valablement que si des associés représentant plus de la moitié des voix sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

23.2. Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président ou un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10% du capital social, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

23.3. Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

23.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, le(s) directeur(s) général(aux) ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux ou par les associés. Pendant la période de liquidation de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 24 - Droit d'Information des associés

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la

Société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

* * *

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 25 - Inventaire – Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, s'il y a lieu, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Article 26 - Distribution – Dividendes

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

* * *

TITRE VI

Dissolution – Liquidation

Article 27 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit,

entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

* * *

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 28 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

TITRE VIII REGIME DES NOTIFICATIONS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 29 - Modalités des notifications

Les notifications prévues aux présents Statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception version papier ou électronique par le biais du service AR24 (<https://www.ar24.fr/pour-qui/particuliers/>) ou tout autre service équivalent,
- l'envoi d'un e-mail assorti de la fonction « accusé de réception »;
- La remise en main propre contre décharge.

La date de notification est réputée être celle apposée sur l'avis d'expédition et ce, quel que soit le support utilisé.

Les parties aux présents Statuts reconnaissent comme parfaitement valables les notifications réalisées selon les moyens évoqués ci-avant en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les associés s'engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment notifier à la société selon les formes évoquées ci-dessus :

- tout changement d'adresse,
- tout changement de coordonnées électroniques les concernant.

Les notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs associés à l'attention de la Société ou de ses dirigeants seront adressées à son siège social.

* * *